

**D055856/03**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 25 avril 2018

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 25 avril 2018

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Règlement (UE) de la Commission** modifiant l'annexe I du règlement  
(CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil

**E 12994**





Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 23 avril 2018  
(OR. en)**

**8256/18**

**AGRILEG 58**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Commission européenne

Date de réception: 11 avril 2018

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

---

N° doc. Cion: D055856/03

---

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant  
l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du  
Conseil

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D055856/03.

p.j.: D055856/03



Bruxelles, le **XXX**  
SANTE/10255/2018 Rev. 1  
(POOL/E4/2018/10255/10255R1-  
EN.docx) D055856/03  
[...](2018) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du  
Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

## modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les produits d'origine végétale ou animale auxquels s'appliquent les limites maximales applicables aux résidus («LMR») établies par le règlement (CE) n° 396/2005, sous réserve des dispositions du règlement, sont énumérés à l'annexe I de celui-ci.
- (2) L'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 a été remplacée au moyen du règlement (UE) 2018/62 de la Commission<sup>2</sup>.
- (3) Le règlement (UE) 2018/62 a introduit, entre autres, le produit «feuilles de radis» dans la partie B de l'annexe I et l'a rattachée au produit «choux verts» figurant dans la partie A de la même annexe. En conséquence, les LMR pour les choux verts s'appliquent également aux feuilles de radis.
- (4) Des informations récentes indiquent que les LMR applicables aux choux verts peuvent ne pas convenir dans tous les cas pour les feuilles de radis et que des essais relatifs aux résidus spécifiques aux feuilles de radis sont nécessaires pour confirmer les LMR appropriées.
- (5) Il est donc opportun de prévoir une période transitoire avant que les LMR pour les choux verts deviennent applicables aux feuilles de radis, afin de permettre la collecte des données nécessaires. À cette fin, une nouvelle note de bas de page<sup>(3)</sup> portant sur le produit «feuilles de radis» devrait être insérée à l'annexe I, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (6) Il convient dès lors de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (7) Afin de garantir l'absence de perturbations inutiles des échanges résultant des modifications introduites par le règlement (UE) 2018/62 en ce qui concerne les feuilles de radis et afin de permettre la commercialisation des produits dont la saison de récolte

<sup>1</sup> JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/62 de la Commission du 17 janvier 2018 remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 18 du 23.1.2018, p. 1).

débuté au printemps 2018, il convient que le présent règlement soit applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018.

- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Dans l'annexe I, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005, la note de bas de page <sup>(3)</sup> suivante est insérée en lien avec l'entrée «feuilles de radis»:

«<sup>(3)</sup> Ces LMR sont applicables aux feuilles de radis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*  
*Jean-Claude JUNCKER*